

INAPTITUDE ET EPS AUX EXAMENS

- **Circulaire n° 94-137 du 30/03/94 B.O. n°15 du 14/04/94**
Elle précise la **classification des élèves par handicap** qui permet de proposer aux candidats des niveaux de difficultés compatibles avec leurs possibilités motrices et perceptives.
Le candidat est préalablement classé par un médecin de santé scolaire ou de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES)
L'évaluation en cours de formation : Les candidats sont évalués en cours de formation selon les mêmes modalités que les candidats valides et l'on se reportera le plus souvent possible aux textes généraux.

- **Arrêté du 09/04/2002 B.O. n° 18 du 05/05/02 et note de service n°2002.13 du 12/06/02 B.O. n°25 du 20/06/02**
 - 1 « **Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée** au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 **entraînent une dispense d'épreuve** et la neutralisation de son coefficient »

 - 2 **En cas d'inaptitude partielle ou handicap physique** attesté par l'autorité médicale, 2 éventualités peuvent se présenter :
 - soit l'établissement propose, **en CCF, un enseignement et un contrôle adapté sur 2 ou 3 épreuves adaptées** issues de préférence des listes d'épreuves nationale et académique mais d'autres propositions peuvent être faites .Elles devront prendre en compte les compétences attendues dont au moins 1 ou 2 compétences de la dimension culturelle.
 - Soit il propose un **contrôle ponctuel terminal sur une épreuve adaptée** telle que définie par le recteur.

 - 3 **En cas d'inaptitude temporaire** compatible avec une pratique différée, **des épreuves de rattrapage doivent être prévues** et organisées par l'établissement.

« **Dans tous les cas, les épreuves adaptées devront se définir en référence aux éléments suivants :**

- **les informations de caractère médical présentées conformément aux indications du décret n°88-877 et de l'arrêté du 13/09/89.**
- **La prise en compte des compétences attendues dont au moins 1 ou 2 compétences de la dimension culturelle des programmes.**
- **Le règlement intérieur et le projet d'EPS de l'établissement. »**